



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques

affaire suivie par :  
Yannick Loison

Tél. : 03 85 21 86 40

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 28/11/2018

M. Michel CANET  
5 rue de Nevers  
71300 MONTCEAU-les-MINES

**OBJET** : vidange et pêche d'étang

**P.J.** : 3

Monsieur,

Par courrier reçu le 22/11/2018, vous avez bien voulu me faire part de votre intention de procéder, à compter du 5/01/2019, à la vidange de l'étang Champ Savaux situé sur la commune de Thurey, la récupération du poisson étant prévue le 15/01/2019.

Je vous informe que la présente opération n'appelle pas d'observations particulières de ma part. Vous trouverez donc ci-joint copie du récépissé de déclaration auquel est joint l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux, etc.) seront le cas échéant mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite (poissons chats, perches soleil) seront éliminés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

J'adresse à toutes fins utiles une copie de votre courrier à M. le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service environnement

Marc Ezerzer